

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allées Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

### ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIALES N° 2016-I-1235

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement  
ITM LAI – Station d'approvisionnement en GNL – Béziers  
Arrêté de prescriptions spéciales**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) en particulier son article R.512-52 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°15-141 du 8 septembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- Vu** la demande de modification de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel 30/08/10 susvisé, applicables à l'exploitation d'une station d'approvisionnement en GNL située ZAC de la méridienne, rue Konrad Adenauer à Béziers, formulée le 3 mars 2016, par la Société ITM LAI, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières PARIS CEDEX 15 (75 737) ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande ;
- Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 17/11/2016 ;
- Considérant** que le demandeur s'engage sur le respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci, aménagées selon le présent arrêté suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance sont réunies ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

### **Arrête**

<b>TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS D'EXPLOITATION.....</b>	<b>2</b>
<b>Article 1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation.....</b>	<b>2</b>
<b>Article 1.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....</b>	<b>2</b>
<b>Article 1.3. : Portée et champ d'application.....</b>	<b>2</b>
<b>Article 1.4. : Arrêté ministériel applicable.....</b>	<b>2</b>

Article 1.5. : Prescriptions spéciales.....	3
TITRE 2. MODALITÉ D'EXÉCUTION.....	3
Article 2.1. : Délais et voies de recours.....	3
Article 2.2. : Information des tiers.....	3
Article 2.3. : Exécution.....	3

## TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions d'exploitation

### Article 1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La station privée d'approvisionnement en GNL, sur le site localisé ZAC de la méridienne, rue Konrad Adenauer - 34 500 BEZIERS, exploitée par la Société ITM LAI dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières- 75 737 PARIS CEDEX 15, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### Article 1.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime (DC, NC) <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1414	3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés  3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	4 distributeurs de remplissage de réservoirs alimentation en GNL des moteurs de camions.
4718	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :  2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Réservoir fixe aérien de gaz naturel liquéfié de 107 m <sup>3</sup> soit une quantité maximale de 48 tonnes.

(1) DC : installation en déclaration soumise à contrôle périodique

### Article 1.3. : Portée et champ d'application

L'accès et l'usage de la station d'approvisionnement en GNL sont strictement réservés à un personnel spécialement formé aux opérations de remplissage et d'avitaillement en GNL et aux risques des produits manipulés. Cette station n'est pas en libre-service et reste à usage interne d'ITM LAI.

### Article 1.4. : Arrêté ministériel applicable

Les installations de stockage de gaz inflammables sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Les installations de remplissage ou de distribution sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes), à l'exception des dispositions modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 1.5. : Prescriptions spéciales**

Les dispositions du 3ème alinéa de l'article 4.9.3 de l'arrêté ministériel du 30/08/2010 susvisé sont remplacées par les suivantes :

Le flexible de remplissage est composé de tresses métalliques et d'une isolation thermique. Sa longueur est inférieure ou égale à trois mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 1,83 litres.

Un dispositif approprié empêche que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

Les dispositions du 1ème alinéa de l'article 4.9.5 de l'arrêté ministériel du 30/08/2010 susvisé sont remplacées par les suivantes :

Le débit de l'installation de remplissage est de 9,6 mètres cubes par heure. Un organe d'arrêt du remplissage est asservi au débit. En cas de dépassement du seuil fixé à 170 litres/min, le remplissage est immédiatement arrêté.

---

## **TITRE 2. Modalité d'exécution**

---

### **Article 2.1. : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication.

### **Article 2.2. : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Béziers et peut y être consultée,
- une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture,
- une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

### **Article 2.3. : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Le 25 NOV. 2016

Pour le Préfet, le Maire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
le Secrétaire Général

  
Pascal OTHEGUY